

FRAN.

24974

Casse

FRAN

22775

R A P P O R T
SUR LES DÉPENSES PUBLIQUES,
FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR M. DE MONTESQUIOU, Député de Paris,

Le 6 Février 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez ordonné au comité des finances de mettre sous vos yeux le tableau des dépenses de 1791, afin d'asseoir les bases sur lesquelles doit opérer votre comité d'imposition. Ce travail ne seroit que le relevé de vos décrets, si vous aviez pu statuer sur l'universalité des dépenses publiques; mais la majeure partie n'en est pas encore définitivement réglée, & lorsque vos décisions ne font pas notre loi, nous ne pouvons vous offrir que des calculs plus ou moins hypothétiques. Cependant tous les jours il nous devient plus facile d'approcher de la vérité que vous nous demandez. Les dépenses de l'état ont toutes

A

THE NEWBERY
LIBRARY

été l'objet de discussions faites dans cette Assemblée, & de travaux très-étendus faits dans vos différens comités; si tout n'est pas décrété, tout est du moins connu. Les principaux dépouillemens sont achevés, & les aperçus, tels qu'aujourd'hui nous pouvons les offrir, équivaudront presque à des certitudes.

Vous avez tracé vous-mêmes le nouvel ordre dans lequel nous allons vous présenter le tableau de nos dépenses. Ci-devant, une immense portion du territoire françois fournissoit aux frais du culte, & le culte alors n'étoit point compté parmi les dépenses publiques. La nation, réintégrée dans ses droits imprescriptibles, a repris le territoire pour l'avantage de la société entière; mais au même instant, elle a placé le culte catholique au premier rang des obligations nationales. Elle a décidé qu'il seroit le premier emploi de nos tributs; aussi nous le plaçons à la tête des dépenses de l'état. Le traitement viager que votre justice a consacré à la subsistance des ministres de la religion & des religieux supprimés des deux sexes, fera de même à la tête de nos dettes.

Dans la division de notre travail, dans la classification des objets qui le composent, c'est à l'ordre & à la clarté que nous nous sommes particulièrement attachés. Nous voudrions parvenir enfin à fixer toutes les incertitudes sur l'état de nos finances; nous voudrions porter le flambeau de la vérité partout où la mal-veillance cherche à épaisir les ténèbres.

L'universalité des dépenses de l'état se divise naturellement en trois grandes parties; les dépenses générales & annuelles, les dépenses locales, & les dépenses du moment. Nous comprenons dans la première, celles que le trésor public doit payer directement, parce qu'elles sont communes à tout le

royaume , parce qu'elles font d'un intérêt égal pour toutes les parties de l'empire , & qu'aucune circonstance locale ne dispense de les acquitter dans une proportion relative. Les intérêts de la dette publique font compris dans cette première classe. C'est la nation qui doit, c'est en son nom que vous avez juré fidélité aux créanciers de l'état.

Nous intitulerons, seconde partie de la dépense publique , celle qui concerne plus particulièrement l'administration intérieure des départemens. Considérée en masse , elle est , ainsi que la première , commune à tout le royaume ; mais , dans sa subdivision , elle est aussi variable que les diverses localités. En effet , les corps administratifs & les tribunaux font plus nombreux dans certains cantons , plus rares dans d'autres ; les grandes routes , les bâtimens publics font plus ou moins avancés , plus ou moins difficiles à entretenir. L'industrie a plus ou moins besoin d'être excitée. Les secours de charité même ne font pas toujours & par-tout également nécessaires. Ces différences locales font une raison suffisante pour que les fonds destinés à des objets si variés , ne soient pas tirés de la bourse commune. Nous les avons compris dans un second tableau , que vous ferez les maîtres de réunir au premier , mais qui nous a paru devoir en être séparé.

Enfin , un nombre considérable d'objets de dépense tenant uniquement aux circonstances du moment , des dépenses qui ne se répéteront pas , & qui appartiennent à la seule année 1791 , ne doivent pas demeurer confondues avec les dépenses annuelles. Il seroit imprudent de ne pas les prévoir ; il faut même leur supposer toute la latitude à laquelle elles peuvent atteindre. Mais il nous paroît juste de leur consacrer des fonds distincts des revenus ordinaires ; & si vous

leur destinez, ou des portions de vos capitaux, ou des rentrées éventuelles des différentes sommes dues au trésor public, la nation fera du moins celles ont été les vues d'ordre, ou les lois de la nécessité, qui vous auront commandé l'emploi de ces fonds, & elle ne regardera pas ce surcroît de dépense du moment comme un accroissement inévitable à ses charges futures.

Elle verra au contraire avec satisfaction que la somme des contributions annuelles décroîtra successivement de cent soixante-quinze millions par l'extinction des rentes viagères, ou des traitemens compris dans l'état des dépenses publiques, & cet espoir est bien propre à en alléger le poids.

Votre comité ne vous fatiguera pas de la longue énumération de chiffres qu'il faudroit accumuler pour le compte qu'il vous rend. Un tableau joint à ce rapport, tableau suffisamment détaillé, & dans lequel sont distingués les objets décrétés d'avec ceux qui ne le sont pas, laissera, nous osons le croire, peu d'éclaircissimens à demander. Il vous suffit dans ce moment-ci de savoir que le culte, la liste civile, les rentes apanagères, & le traitement des frères du roi; les affaires étrangères, la guerre, la gendarmerie nationale, la marine & les colonies, les ponts & chaussées, les ministres & le conseil; l'administration générale des finances & du trésor public, celle de la caisse de l'extraordinaire, de la direction générale de liquidation & de la comptabilité; l'école des mines; les dépôts publics; les primes & encouragemens pour le commerce; le jardin & la bibliothèque du roi; les universités, académies & travaux littéraires; les Invalides & les Quinze-Vingts, la haute cour nationale, le tribunal de cassation, & l'Assemblée nationale, en joignant à tous ces objets un supplé-

ment de six millions pour tout ce qui peut être imprévu ou omis, coûteront 280,000,000 l.

Les traitemens du clergé supprimé, les secours accordés aux freres du Roi & à M. d'Orléans, les pensions & l'intérêt, tant des rentes viagères, que de ce qui subsistera de la dette non-constituée, après les remboursemens que vous avez décrétés pour cette année, montent à 302,000,000 liv.

Ainsi, les deux grands objets de dépense commune, ceux qui doivent indispensablement être payés par le trésor public, forment un total de 582,000,000 l.

La caisse de l'extraordinaire, chargée, par votre décret du 6 décembre 1790, de recevoir le revenu des domaines nationaux, doit fournir au trésor public 60 millions pour l'acquittement des intérêts de la dette que ces domaines représentent; ainsi, pour faire face aux dépenses nationales, il ne s'agit plus que d'assurer une recette de 522 millions. Telle doit être la base du travail de votre comité d'imposition.

Nous passons à la partie des dépenses de l'Etat, qui nous paroît de nature à être confiée aux départemens.

Les provinces & généralités de l'ancienne division du Royaume, indépendamment des impositions de tout genre qui les grevoient, payoient, par supplément, la dépense de leurs chemins, plusieurs constructions de bâtimens publics, l'entretien d'une grande partie des églises & bâtimens ecclésiastiques, la milice, les frais de collecte, les dépenses ordonnées par les intendans, subdélégués, &c.; dépenses exemptes de toute responsabilité, & dont la somme étoit incalculable, par cela même qu'elle étoit arbitraire.

L'arbitraire, aujourd'hui, n'est plus à craindre. C'est une raison de plus en faveur de la séparation que nous vous proposons d'établir entre les dépenses

Rap. de M. Montesquiou sur les Dép. publ. A 3

locales , & celles que l'administration générale doit acquitter , avec les contributions communes. Ainsi , par les motifs que nous vous avons exposés , nous vous proposons de comprendre dans cette seconde classe , la dépense des assemblées administratives , des tribunaux , des prisonniers , de la perception des impositions directes , des hôpitaux , des secours destinés à prévenir ou à détruire la mendicité , & d'y laisser , comme autrefois , les grands chemins & les bâtimens publics à construire ou à entretenir. Ces différens objets , réunis dans un tableau détaillé , joint à ce rapport , présentent un ensemble de 59 millions.

En chargeant les départemens de percevoir , par addition aux impôts décrétés , la somme nécessaire à ces dépenses locales , vous leur imposerez , plus particulièrement encore ; l'obligation de rechercher tous les moyens d'économie ; & il n'est pas douteux que leur intelligence , leur zèle & l'habitude d'administrer , n'apportent bientôt des allègemens sensibles à cette partie de charges publiques. Nous ne comprenons pas , dans cet état de dépense , celle de la garde & de la police des villes. Vous leur accorderez des revenus , vous les autoriserez à lever des octrois. Ces dépenses , encore plus locales que les précédentes , sont la cause & l'emploi des concessions que vous leur ferez.

Il nous reste à vous présenter le tableau des dépenses particulières à l'année 1791 , dépenses que vous ne pouvez regarder comme une charge annuelle , mais comme le résultat des circonstances passagères où nous sommes.

Nous y comprendrons , 1°. les 15 millions que vous avez décrétés en dernier lieu , pour être distribués , dans les départemens , en travaux de charité.

2°. Les dépenses de l'Assemblée nationale, ou prolongée par la nécessité des affaires, ou remplacée par une autre législature. Nous ne l'avons employée que pour six mois dans l'état de dépense annuelle.

3°. La continuation & l'achèvement des travaux du pont de Louis XVI.

4°. Enfin nous avons pensé qu'il y auroit des supplémens nécessaires pour solder les différens articles de dépense, dont la réduction n'est pas décrétée; tels que les départemens de la guerre & de la marine, les bureaux de l'administration générale, les frais attachés aux compagnies actuelles de finances, la prolongation de durée de quelques tribunaux, le solde de compte des remboursemens qui seront faits cette année; mais qui, ne l'étant que successivement, exigeront un décompte d'intérêts jusqu'au jour du remboursement. Nous avons évalué cet objet à 20 millions pour 1791. Les quatre articles réunis montent, à-peu-près, à 40 millions.

Il est indispensable d'y ajouter le résultat de votre dernier décret, sur les précautions de sûreté intérieure & extérieure. Il ordonne une réserve de 5 millions pour l'équipement des auxiliaires, & suppose les fonds nécessaires à l'augmentation de 50 régimens que vous portez au complet de guerre, ainsi qu'aux approvisionnementemens pour l'artillerie & aux équipages de campagne. Ce supplément, en y joignant l'expédition ordonnée pour nos îles, les travaux de Cherbourg & autres ports maritimes, 3 millions qui restent à fournir sur les 4 que vous avez destinés à rétablir nos fortresses, & les immenses ateliers de Paris, ne peut guère s'évaluer au-dessous de 36 millions : ainsi tous vos besoins extraordinaires de 1791 monteront environ à 76 millions. La caisse de l'extraordinaire peut faire cette avance, sans déranger aucun des plans que vous

avez adoptés ; elle retrouvera ses premiers déboursés dans les débetes des comptables , & dans les autres arriérés de recette dont vous lui avez destiné la reprise. Ainsi vous aurez passé l'année la plus critique , sans entamer sensiblement vos capitaux , sans interrompre aucune de vos dispositions d'ordre & de régénération , & en vous montrant toujours également fermes , & contre les abus , & contre les ennemis.

Vous venez d'entendre , Messieurs , les détails de votre position ; je vais la récapituler en deux mots. 522 millions de recette sont nécessaires au trésor public , indépendamment des 60 millions qui lui seront fournis par la caisse de l'extraordinaire ; & sur cette somme de 522 millions , la contribution patriotique & la vente de vos sels & tabacs emmagasinés , doivent vous en donner 55. Vous n'êtes donc obligés d'obtenir que 467 millions par les revenus ordinaires , tels que les postes , domaines , &c. , & par les contributions directes & indirectes.

J'ose ici solliciter toute votre attention. De la hauteur où nous sommes , nous pouvons apercevoir , d'un coup-d'œil , le terme de notre carrière , & le point d'où nous sommes partis ; l'avenir & le passé sont à-la-fois sous vos yeux ; ce rapprochement doit vous intéresser.

Au mois de mai 1789 , les recettes du trésor public montoient à 475 millions ; & au-delà de cette somme la dîme coûtait à la Nation 130 millions , total 605. ----- Alors , il existoit un déficit avoué de 56 millions. Alors tous les remboursemens étoient suspendus , chaque département du ministère avoit un arriéré considérable ; près de deux années de rente étoient dues aux créanciers de l'état ; & les emprunts , fatale & dernière ressource de nos finances , étoient même devenus impossibles.

Tel

Tel étoit, tel feroit encore notre état, fans cette révolution fi calomniée. Ceux qui regrettent le tems paſſé, nous diront-ils qu'à force de ſageſſe & par les ſeules reſſources de l'économie, il eût été poſſible de regagner le crédit que nous avons perdu, & d'éviter de plus grands déſaſtres ? Eh bien ! reportons-nous avec eux à ces tems de calme, ou plutôt de ſtupéur qu'ils nous vantent & qu'ils oppoſent fans ceſſe aux agitations inſéparables d'une conquête, comme celle de la liberté; tous leurs talens, toute leur ſageſſe n'empêcheroient pas que la Nation ne fût condamnée à payer encore en 1791, un ſubſide de 605 millions, tant au tréſor public qu'au clergé, fans pouvoir éloigner d'elle & de ſes créanciers les horreurs & les dangers de la plus honteuſe banqueroute. L'arrêt de ſuſpenſion du 16 août 1788, l'avoit commencée, le moindre événement l'eût rendue complète; & l'on vous demande quel bien a produit la révolution ?

Dès cette même année 1791, les impoſitions, y compris la contribution patriotique, ne monteront qu'à 502 millions au lieu de 605, & il n'y aura plus de déficit, & l'on ne connoitra plus ni anticipations, ni arriéré, ni rembourſemens ſuſpendus; les rentes ſont au courant, la ſolde des troupes eſt conſidérablement augmentée, la juſtice eſt gratuite, les offices ſont rembourſés; ces vérités ſont incontéſtables, elles ſont à la portée de tout le monde, & l'on ne m'accuſera pas d'embellir mes tableaux; car je ne vous parle ni de ce que les anciens privilégiés payeront à la décharge du peuple, ni des frais immenſes de perception qui accompagnoient la gabelle & les aides, ni des vexations que vous avez abolies, ni enfin de cette féodalité, peſant toute en-

tière & de tout son poids sur ce peuple opprimé de tant de manières.

La dépense particulière aux départemens exigera, il est vrai, une autre contribution de 59 millions : mais l'ancienne dépense des chemins, celle des milices, les frais de collecte, les dépenses locales qui motivoient tant de rôles additionnels dans le royaume, s'élevoient à une somme au moins aussi considérable, & c'étoit de même un accroissement aux impôts d'alors.

Ainsi, Messieurs, malgré tant de traverses, malgré tant de mécomptes inévitables au milieu de l'agitation universelle, vous avez épargné dès cette année à la Nation une dépense de plus de 100 millions.

Le travail purement didactique que votre comité m'a chargé de vous présenter, n'est pas susceptible d'un projet de décret. Nous ne faisons que précéder le comité d'imposition, & motiver les décrets qu'il vous prépare ; mais nous croyons devoir saisir cette occasion de faire passer sous vos yeux le tableau des objets de dépense sur lesquels il vous reste à statuer définitivement, & l'ordre dans lequel ils doivent vous être présentés.

1°. La guerre, la marine & les colonies n'ont encore reçu que quelques décisions, & il est d'autant plus important de terminer le travail de ces départemens, que ce sont les plus fortes parties des dépenses publiques. Vos comités militaire & de la marine ne peuvent trop se hâter de compléter leur ouvrage. On avoit compté dans le principe que ces deux grandes parties donneroient de grandes économies ; cet espoir s'est réalisé d'une autre manière. Vous avez amélioré le sort du soldat sans augmenter la dépense

de l'état; mais il n'en est pas moins nécessaire de déterminer d'une manière invariable, des dépenses qui absorbent à elles seules la moitié de la fortune publique.

2°. Votre comité de commerce doit vous mettre en état de statuer sur les primes & encouragemens nécessaires au commerce & aux manufactures. Cet objet demande une détermination prompte : il faut mettre un terme aux abus dont il est susceptible.

3°. L'organisation du ministère & du trésor public est le préalable nécessaire au réglemeut des dépenses de l'administration des diverses caisses, de la comptabilité & des ponts & chaussées. Les projets à cet égard, seront incessamment soumis à votre discussion.

4°. Le système d'enseignement public a un rapport immédiat avec les dépenses du jardin & de la bibliothèque du roi, des universités, académies & travaux littéraires.

Enfin les dépenses des Assemblées nationales futures, de la haute cour nationale & du tribunal de cassation, compléteront le tableau général. Le comité de constitution doit, sur ces différentes parties, vous présenter les bases sur lesquelles on pourra assésoir des calculs fixes.

Quant à nous, Messieurs, nous vous présenterons incessamment la pétition des provinces chargées ci-devant de leur administration particulière. Elles demandent que les dettes contractées en leur nom, & pour leur propre compte, soient additionnées aux dettes de l'état. C'est la dernière affaire importante dont le comité des finances aura à vous entretenir.

Il a fini ses travaux de recherches, de vérification & d'analyse; il n'auroit plus rien à faire, si vous ne lui aviez confié quelques points de surveillance,

& s'il ne lui restoit pas à recueillir les différentes loix que vous rendrez encore en finance.

La fixation des articles de dépense dont je viens de faire l'énumération, peut se terminer en peu de tems. Alors vous aurez achevé l'édifice de la fortune publique, & nos successeurs n'auront plus qu'à l'entretenir & à le perfectionner.